

CATÉGORIE A

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Conservateur du patrimoine
Décret 91-839 du 2 septembre 1991 modifié
Décret 91-840 du 2 septembre 1991 modifié

Conservateur de bibliothèques
Décret 91-841 du 2 septembre 1991 modifié
Décret 91-842 du 2 septembre 1991 modifié

Décret 2022-559 du 14 avril 2022
Décret 2023-519 du 28 juin 2023

Conservateur du patrimoine en chef Conservateur de bibliothèques en chef

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
7	HEB	-	-
6	HEA	-	4 ans
5	1027	835	3 ans
4	1015	826	2 ans
3	924	756	2 ans
2	826	682	2 ans
1	747	622	1 an

A compter du 1^{er} janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.

Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.



Avancement de grade

Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conservateur du patrimoine

et

Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Conservateur du patrimoine Conservateur de bibliothèques

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	912	748	-
7	878	721	3 ans
6	803	664	3 ans
5	728	602	2 ans 6 mois
4	674	566	2 ans 6 mois
3	620	525	2 ans 6 mois
2	566	484	2 ans
1	525	455	2 ans

Promotion interne

Élève conservateur du patrimoine Élève conservateur de bibliothèques

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
2	459	407	6 mois
1	416	377	1 an

Recrutement par concours